

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mars 1958.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission du travail et de la sécurité sociale (1)
sur la proposition de loi de MM. Edmond MICHELET,
ABEL-DURAND, Gaston CHARLET, Michel DEBRÉ, Mar-
cel LEMAIRE, Joseph RAYBAUD et ROCHEREAU, tendant
à l'établissement d'un statut des agents commerciaux.

Par M. ABEL-DURAND

Sénateur.

Le texte, dont la proposition de loi dont M. Michelet et plusieurs de ses collègues demandent l'adoption, a pour objet l'établissement d'un *statut professionnel des agents commerciaux*. Il est un complément des dispositions concernant les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie qui figurent dans le Code du Travail, au titre deuxième du Livre I^{er}, sous les articles 29 R et suivants. Dans son sens général, cette

(1) Cette Commission est composée de : MM. Francis Dassaud, *Président* ; Reynouard, Menu, *Vice-Présidents* ; Beaujannot, Montpied, *Secrétaires* ; Abel-Durand, Boudinot, Marcel Boulangé, Capelle, Maurice Charpentier, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Dutoit, Mme Girault, MM. Gondjout, Lebreton, Levacher, Maillot, Méric, Minvielle, Ohlen, Plazanet, Ramampy, Rogier, Rotinat, François Ruin, Sahoulba Gontchomé, Satineau, Viallanes.

Voir les numéros :

Conseil de la République : 422 (Session de 1956-1957) et 238 (Session de 1957-1958).

réplique concorde d'ailleurs entièrement avec les articles cités du Code du travail: elle tend au même but qui est de régler la situation juridique de personnes qui participent, les unes et les autres, à la représentation industrielle et commerciale, mais sont liées à leurs commettants par des contrats de nature essentiellement différente, les V. R. P. par un contrat de louages de service, les intermédiaires, communément appelés agents commerciaux, par un contrat de mandat qui, dans l'exercice même de leur profession, leur conserve une indépendance personnelle et les place ainsi en dehors du champ d'application du Code du Travail.

L'opportunité de dispositions légales fixant le statut juridique des agents commerciaux a été explicitement reconnue dans les deux Assemblées au cours de l'examen des propositions de loi qui ont donné naissance à la loi du 7 mars 1957 portant statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers: M. Maurice Walker, rapporteur de la Commission du travail du Conseil de la République, en a expressément fait état. Les commentateurs de la loi du 7 mars 1957 ont retenu les déclarations faites à cet égard. Il convient d'ailleurs d'ajouter que, antérieurement à la loi du 7 mars 1957, les auteurs dénonçaient déjà la lacune de notre législation résultant du fait que le Code civil qui, au titre du mandat (articles 1984 et suivants), régit les agents commerciaux est dépassé par le développement que l'usage du mandat a pris dans la pratique commerciale et auquel répond la notion jurisprudentielle du mandat d'intérêt commun.

Si l'accord était unanime à cet égard lorsque fut examinée, discutée et votée la loi du 4 mars 1957, il fut également admis que le statut des agents commerciaux ne pouvait être intégré dans cette loi puisque celle-ci se présentait sous la forme de modifications des articles du Code du Travail relatifs aux V. R. P. et que les agents commerciaux ne sauraient trouver place dans ce Code, réservé aux seules personnes engagées dans un contrat de travail.

Telle étant l'origine de la proposition de loi de M. Edmond Michelet, il n'est pas besoin de remarquer qu'elle ne saurait réagir sur le statut légal des V. R. P. soit pour en restreindre, soit pour en étendre le domaine d'application. C'est ce que la Commission du travail, qui avait été saisie au fond du texte concernant les V. R. P., entend avant tout affirmer dans l'avis exprimé dans le présent rapport.

Le texte rapporté au nom de la Commission de la justice, qui, s'agissant d'un mandat commercial, a été normalement saisi au fond de cette proposition de loi, n'a apporté au texte de celle-ci que des modifications de forme.

Elle a élargi le cadre originellement prévu par les auteurs de la proposition pour y inclure les activités relatives de prestations de services : celles-ci sont couvertes par le statut des V. R. P. quand la représentation est exercée en vertu d'un contrat de travail. On ne peut qu'approuver cette addition qui est dans la ligne du parallélisme du statut des agents commerciaux avec le statut des V. R. P. et que la Commission de la justice a même complétée par la mention des « locations » qui ne figurent pas dans celui-ci et qui rentrent dans l'activité normale des intermédiaires commerciaux.

La Commission de la justice a, très heureusement aussi, distingué dans l'article 10 les dispositions qui doivent être considérées comme d'ordre public et les dispositions qui n'ont pas ce caractère. Les premières sont essentiellement celles dont dépend le non-assujettissement de l'agent commercial aux lois sociales et notamment à la sécurité sociale.

Les comparaisons entre les textes régissant soit les agents commerciaux, soit les V. R. P. éclairent la portée des uns et des autres.

Il faut noter d'abord que l'objet principal de la proposition de loi comme de la loi du 7 mars 1957 est de régler non pas les contrats pris en eux-mêmes qui peuvent intervenir entre l'agent commercial ou le V. R. P., d'une part, et leurs commettants, d'autre part, mais le statut personnel de ces deux catégories d'intermédiaires.

Le droit au bénéfice de ce statut exige une certaine continuité dans l'exercice de leur activité par les uns ou par les autres, la continuité qui fait la profession. Toutefois, les exigences de la loi sont moindres dans un cas que dans l'autre. La loi du 4 mars 1957 exige que les V. R. P. exercent « en fait et d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant ». La proposition de loi ne demande aux agents commerciaux, pour les admettre au bénéfice du statut qu'elle édicte, que de « faire profession de négocier habituellement des achats, des ventes, etc. ».

Cette différence correspond à l'opposition qui existe entre V. R. P. et agents commerciaux quant à leur liberté de faire des opérations pour leur compte personnel. Le statut des V. R. P. les exclut de la façon la plus absolue, en écartant tous ceux qui effectivement font une opération commerciale pour leur compte personnel; l'absence de la clause d'interdiction exigée par la jurisprudence de cassation antérieurement à la loi du 4 mars 1957, qui faisait dériver le non-assujettissement au statut des V. R. P., n'est plus suffisante pour justifier cette exemption si, en fait, le V. R. P. effectue les opérations commerciales pour son propre compte. La proposition de loi a voulu écarter toute possibilité d'équivoque en ce qui concerne les agents commerciaux: le statut d'agent commercial exige pour celui-ci le droit d'accomplir des opérations commerciales pour son propre compte, cette faculté doit même être inscrite dans le contrat conclu entre l'agent commercial et son commettant.

Autre différence: l'absence de contrat écrit ne fait pas obstacle à ce que le V. R. P. soit considéré comme tel s'il remplit en fait les conditions prévues dans la nouvelle rédaction de l'article 29 R. Au contraire, l'existence d'un contrat écrit, mentionnant la qualité d'agent commercial, est exigée pour qu'on puisse se réclamer de cette qualité.

Les autres dispositions qui ne sont pas d'ordre public, auxquelles en conséquence il peut être contractuellement dérogé, sont essentiellement de droit privé; elles concernent notamment la durée du contrat d'agent commercial et les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin. Les règles que la proposition de loi a énoncées, et qui seront obligatoires à défaut de stipulation contraire des parties, prennent une valeur légale du fait de leur insertion dans la loi; elles sont, en réalité, conformes aux solutions que la doctrine et la jurisprudence avaient déjà adoptées.

La proposition de loi ne fait pas obstacle à ce que le même individu passe avec des commettants différents des contrats de louage de service ou des contrats de mandat; en eux-mêmes, ils seront valables et produiront les effets attachés à ces contrats. Mais cette juxtaposition s'opposera à ce que le représentant, de quelque nom qu'il soit qualifié dans le contrat, puisse se réclamer du statut professionnel d'agent commercial: c'est le sens dans lequel il faut entendre les dispositions de l'article 3.

Enfin, il convient de rappeler, à propos du statut des agents commerciaux, ce qui a été dit lors de la deuxième lecture devant le Conseil de la République de la proposition de loi portant statut des V. R. P. C'est que ce statut et celui qui n'était alors qu'envisagé des agents commerciaux ne recouvrent pas la totalité des cas extrêmement divers en présence desquels on peut se trouver dans les modalités de la représentation commerciale et industrielle. M. le Secrétaire d'Etat au Travail l'a expressément reconnu lorsque, au cours de la séance du Conseil de la République du 20 février 1957, il a conclu le débat en déclarant que « ce sera le rôle de la jurisprudence d'édifier, sous une forme prétorienne, les solutions qui devront être apportées dans chaque cas d'espèce ».

C'est dans ces conditions, Mesdames et Messieurs, que votre Commission du travail et de la sécurité sociale,ouvrant en quelque sorte ses délibérations sur le statut des V. R. P., a émis un *avis favorable* à l'adoption de la proposition de loi sur le statut des agents commerciaux dans le texte rapporté au nom de la Commission de la justice par M. Delalande.